

R.G : 15/04806

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 19 mars 2015

1ère chambre

RG : 12/11813

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 08 Juin 2017

APPELANT :

Xavier-Luc B

INTIMEE :

CAISSE A

* * * *

Par acte sous-seing privé du 13 décembre 2001, la Caisse régionale de A a consenti à Xavier B un prêt 'in fine' de 111.287 €, remboursable dix années plus tard en une seule échéance à la date du 13 décembre 2011, comprenant le capital prêté et les intérêts au taux contractuel de 5,5 % l'an (soit une somme totale de 190.136 €).

Auparavant, Xavier B avait adhéré le 28 septembre 2001 à deux contrats collectifs d'assurance-vie conclus avec la société P, dans lesquels il a investi la somme totale de 108.395 €. Il a consenti au nantissement de ces contrats au profit du A en garantie de remboursement du prêt.

À l'échéance de celui-ci, et après imputation des sommes provenant du rachat des contrats d'assurance vie, le solde restant dû s'élevait à la somme de 48.488,74 €.

Après de vaines mises en demeure, le A a fait assigner Xavier B le 27 septembre 2012 devant le tribunal de grande instance de Lyon en demandant qu'il soit condamné à lui payer cette somme, outre les intérêts au taux contractuel.

Reconventionnellement, Xavier B a demandé la condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts, d'un montant égal aux sommes qu'elle lui réclame, et ce pour manquement à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde.

En réplique, le A a soulevé la prescription de cette action en responsabilité.

Par jugement du 19 mars 2015, le tribunal de grande instance a, avec exécution provisoire :

- condamné Xavier B à payer au A la somme de 48.888,74 €, avec les intérêts au taux contractuel de 5,5 % à compter du 27 septembre 2012, outre 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné la capitalisation des intérêts échus ;
- déclaré la demande reconventionnelle de Xavier B irrecevable comme prescrite.

Par déclaration transmise au greffe le 10 juin 2015, ce dernier a interjeté appel de cette décision.

Vu ses conclusions du 20 janvier 2016, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour de :

- infirmer le jugement ;
- déclarer recevable son action en responsabilité ;
- condamner en conséquence le A à lui payer, au titre de la perte de chance résultant du manquement à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde, la somme de 57.032,23 €, correspondant au montant de la créance de la banque augmentée des intérêts échus ;
- la condamner à lui payer la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 5 avril 2016 du A, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner Xavier B à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 mai 2016.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur l'action en paiement du A :

Attendu qu'en l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties sur ce point ; qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déferée en ce qu'elle condamne Xavier B à payer au A la somme de 48.488,74 €, outre les intérêts au taux contractuel à compter du 27 septembre 2012 ;

Sur la demande reconventionnelle de Xavier B en paiement de dommages-intérêts :

Attendu que le A soutient que le délai pour agir prévu par l'article L.110-1 du code du commerce a couru à compter de la souscription du contrat de prêt, et qu'en conséquence l'action en responsabilité exercée par Xavier B est prescrite ;

Attendu que ce dernier, pour soutenir le contraire, fait valoir que :

- 1) La conseillère de clientèle du A lui a fait souscrire les deux contrats d'assurance-vie, nantis au profit du prêt, en lui assurant un rendement tel que le capital et les intérêts du prêt seraient couverts à l'expiration des 120 mois ;
- 2) Il a été véritablement confronté à la réalité de son dommage seulement lors de la liquidation de ses contrats de prêt et d'assurance-vie, au mois de décembre 2011, et lors de sa mise en demeure de payer le solde du prêt ;
- 3) Il lui a été promis un rendement à venir qui ne pouvait se vérifier qu'à l'épreuve du temps et non au moment de la conclusion du contrat de prêt, l'évolution des contrats d'assurance-vie ne permettant pas en effet de savoir s'il subirait un dommage au terme du prêt, lors du paiement de l'échéance avec les sommes provenant du rachat de ces contrats d'assurance ;
- 4) Le point de départ de prescription de son action en responsabilité ne peut donc être fixé à la date de conclusion des contrats, mais seulement à celle des premiers impayés et au plus tard à la date de la mise en demeure adressée par la banque, en 2012 ;
- 5) En conséquence, son action n'est pas prescrite ;

Attendu cependant que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ; que le dommage résultant d'un manquement à l'obligation d'information, de conseil et de mise en garde consistant en une perte de chance de ne pas contracter, se manifeste dès la conclusion du contrat de prêt ; qu'en l'espèce, le manquement au devoir de conseil et de mise en garde reproché au A tend à remettre en cause les conditions d'octroi du prêt, Xavier B prétendant en effet qu'il devait être remboursé dans sa totalité avec les sommes provenant du rachat des contrats d'assurance-vie, en sorte que le dommage allégué s'est réalisé au jour de la conclusion du contrat de prêt le 13 décembre 2001 ; qu'il n'établit pas avoir pu légitimement ignorer ce dommage avant le 13 décembre 2011, un emprunteur, même profane, ne pouvant en effet ignorer que des sommes investies dans des contrats d'assurance-vie, sur des supports en unité de compte ou en euros, sont soumis aux fluctuations boursières, surtout sur des périodes de plusieurs années, comme cela est le cas en l'espèce ; qu'il y a lieu d'en déduire que le délai de 10 ans prévu par l'article L.110-4 du code du commerce alors applicable, a couru à compter du 13 décembre 2001 ;

Attendu ensuite que selon l'article 26.II de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de cette loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du 19 juin 2008, date de son entrée en vigueur, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'en l'espèce, la prescription prévue par l'article L.110-4 du code du commerce avait couru pendant 6 ans 7 mois et 6 jours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ; qu'il en résulte qu'elle était acquise à la banque le 14 décembre 2012, date de notification des conclusions de Xavier B aux termes desquelles il a formé pour la première fois sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu en conséquence que celle-ci est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Condamne Xavier B aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER-EN-CHEF LE PRESIDENT